

## 7.9 Négociation de titres cotés en bourse ou de titres inscrits par un teneur de marché des instruments dérivés

Le participant qui est un teneur de marché des instruments dérivés doit se conformer, lorsqu'il effectue des transactions sur un marché, aux exigences supplémentaires pouvant être prescrites :

- a) par une bourse lorsqu'il effectue des transactions sur des titres cotés à cette bourse;
- b) par un SCDO lorsqu'il effectue des transactions sur des titres inscrits sur ce système.

**Expressions définies :** RUIM paragraphe 1.1 – *bourse, marché, participant, SCDO, teneur de marché des instruments dérivés, titre coté en bourse et titre inscrit*  
RUIM alinéa 1.2(2) – *transaction*

**Modifications proposées :** Pour de plus amples renseignements concernant les modifications actuellement proposées au paragraphe 7.9 des RUIM, veuillez vous reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-009 – *Avis de consultation – Dispositions concernant l'accès aux marchés* (20 avril 2007), lequel renferme les modifications proposées suivantes :

6. L'article 7 des règles est modifié de la manière suivante :

- a) en renumérotant la règle 7.9 pour qu'elle devienne la règle 7.8;
- b) en ajoutant la règle 7.9 suivante :

### 7.9 Dispositions se rapportant à l'accès parrainé par un courtier aux marchés

- (1) Un participant qui accorde un accès parrainé par un courtier à un ou plusieurs clients admissibles au marché doit transmettre les renseignements suivants à l'autorité de contrôle du marché :
  - a) le nom et les coordonnées de l'administrateur, du dirigeant ou de l'employé du participant responsable de tout ordre saisi au moyen d'un accès parrainé par un courtier;
  - b) le nom de chaque marché auquel le participant peut accorder un accès parrainé par le courtier à un client admissible au marché.
- (2) Avant d'accepter un ordre saisi au moyen d'un accès parrainé par un courtier qu'un participant a accordé à un client admissible au marché déterminé, le participant doit transmettre tous les renseignements suivants à l'autorité de contrôle du marché :
  - a) le nom et les coordonnées de chaque administrateur, dirigeant ou employé du client admissible au marché qui peut saisir un ordre au moyen d'un accès parrainé par un courtier pour le compte du client admissible au marché;
  - b) le nom et les coordonnées de chaque administrateur, dirigeant ou employé du client admissible au marché qui sera responsable de la supervision de tout ordre saisi au moyen d'un accès parrainé par un courtier par le client admissible au marché;
  - c) le ou les marchés auxquels le client admissible au marché s'est vu accorder un accès parrainé par le courtier;
  - d) l'identificateur unique dont sera assorti chaque ordre saisi, par le client admissible au marché, au moyen d'un accès parrainé par un courtier.
- (3) Si, après la date de la transmission de tous renseignements aux termes de l'alinéa (1) ou (2), des modifications y sont apportées, le participant doit immédiatement transmettre un avis de cette modification à l'autorité de contrôle du marché.
- (4) L'autorité de contrôle du marché peut exiger que tous renseignements ou tout avis qu'un participant doit transmettre à l'autorité de contrôle du marché le soient sur un support électronique que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable.